

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE ET
SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des sports et de la Jeunesse
Tél. 03.21.69.86.93

Affaire suivie par
Monsieur Franck HAUDEGAND
Chargé du suivi d'exploitation du centre
aquatique Aqualens
FH

Décision n° 2026 - 55

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260319-DEC2026-55-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2026

NOMENCLATURE : 1-2

DECISION RELATIVE A LA NON-INDEXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE AQUATIQUE AQUALENS ET LA COMPENSATION FINANCIERE VERSEE A LA SARL CENTRE AQUATIQUE DE LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 portant
attribution de la concession de services pour la gestion et
l'exploitation du nouvel équipement aquatique à la SARL
Centre Aquatique de Lens,

Vu le contrat de concession de services pour la gestion et
l'exploitation du nouvel équipement aquatique signé en date
du 7 novembre 2022,

Considérant l'article 38.1 dudit contrat de concession de
services relatif à l'indexation annuelle des tarifs,

DECIDE

Article 1 : Conformément aux termes du contrat de concession de services qui précise que « *la Collectivité reste seule décisionnaire de la politique tarifaire applicable* », il est décidé ne pas appliquer d'indexation à la grille tarifaire du Centre Aquatique de Lens à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La Collectivité versera au Concessionnaire une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposés par le Concessionnaire et le taux d'évolution des tarifs en vigueur, appliqué au volume réel des ventes de titres sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026.

Article 3 : Le versement de la compensation interviendra trimestriellement, à terme échu, après production du journal des ventes réelles de titres par la SARL Centre Aquatique de Lens et facturation à la Collectivité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la ville de Lens, www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services – Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **19 MARS 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la
Politique Sportive et à la Jeunesse.



Chérif OUDJANI